

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 08 NOVEMBRE 2010

<u>Présents</u> : MM.	BOUCHAT, PIERARD, LESPAGNARD, Mme BURON , Mme PIHEYNS, NGONGANG, PONCELET, SCHREDER, HANIN, SMEETS, HUET, FRERE, SCHONBRODT, PETIT, DUQUESNE, DEMASY, DENIS, WINCKEL, GREGOIRE, DE MUL, SOLOT, COURARD, LOMBA, FRANCE, DURUISSEAU, LECARTE	Bourgmestre Echevins Pdt CPAS Conseillers Secrétaire
<u>Excusés</u> : MM.	NGONGANG, SCHREDER et DUQUESNE,	Echevin Conseillers

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Séance publique

Une minute de silence est observée par l'assemblée en mémoire de Monsieur Antoine DUQUESNE, Ministre d'Etat.

1. Personnel – Agents statutaires – Prestations de serment

En vertu du statut administratif, les agents communaux, nommés à titre définitif en séance du 06 septembre 2010 prêtent serment devant le Conseil communal.

Mesdames DAVE Françoise, COMBLE Bernadette, LAMBERT Carine et Messieurs GASPARD Pascal et ROTH Pierre prêtent le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge »

2. Festivités – Ets Charve – Départ de Monsieur GIRARD - Hommage

Monsieur le Bourgmestre rend hommage à Monsieur François GIRARD, Directeur des Ets CHARVE, admis à la retraite. Il souligne la longue collaboration de Monsieur GIRARD avec la Ville dans le cadre de la gestion du marché public bimensuel, la mise en place de la foire des Vignerons, des foires d'horticulture d'été et d'automne.

Monsieur GIRARD est fait citoyen d'honneur de la Ville de Marche-en-Famenne et reçoit une chèque cadeau à valoriser dans une librairie de la Ville.

Monsieur GIRARD remercie ensuite chaleureusement la Ville.

3. Rénovation rurale – Programme communal de développement rural (PCDR) – Présentation par les auteurs de projet et approbation

Présents : pour la Fondation rurale de Wallonie : Mesdames SCHONNE et LESUISSE, ainsi que Monsieur Alain MARIAGE, Auteur de projet.

Monsieur Nicolas GREGOIRE, Conseiller, fait une présentation générale du PCDR avant une projection par les auteurs de projet.

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté du l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural ;

Attendu que le dernier programme de développement rural approuvé de la Commune de Marche-en-Famenne prend fin avec la réalisation de la liaison cycliste Aye-Marche ;

Vu sa délibération du 15 janvier 2007 décidant le principe de la mise en place d'une nouvelle action de développement rural pour le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne conformément au décret régional wallon du 6 juin 1991.

Vu sa délibération du 19 mars 2007 décidant le principe de la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation du nouveau Programme de Développement Rural de la communale de Marche-en-Famenne.

Vu la délibération du Collège communal du 21 mai 2007 désignant Monsieur Alain MARIAGE comme auteur de projet pour la réalisation du nouveau Programme de développement rural de la Commune de Marche-en-Famenne ;

Vu le Plan communal de développement rural rédigé par Monsieur Mariage ;

Attendu que les deux projets prioritaires ressortant des réunions de consultation de la population et des réunions de la Commission locale de développement rural sont la démolition-reconstruction de la salle de village de Humain et de la rénovation de la salle St Séverin de Aye ;

Attendu que les consultations dans les différents villages ont fait apparaître que la population aspirait encore à de nombreux projets d'amélioration de son cadre de vie ;

Considérant que les opérations de développement rural déjà menées ont apporté beaucoup de bien être et de satisfaction aux habitants de la Commune de Marche-en-Famenne concernés par les projets mis en œuvre ;

Attendu que le nouveau Plan communal de développement rural permettra de continuer cette politique d'amélioration du cadre de vie de la population des villages ruraux de Marche-en-Famenne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) et de solliciter sa reconnaissance par le Gouvernement wallon.
- D'approuver le principe de solliciter en première priorité des conventions-exécutions pour la réalisation des projets suivants :
 - o 1. Aménagement d'une Maison de village à Humain ;
 - o 2. Rénovation de la salle Saint-Séverin à Aye.
- De transmettre le projet de Programme Communal de Développement Rural aux instances suivantes :
 - o Monsieur le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine ;
 - o Monsieur le Président et les différents membres de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire ;
 - o Monsieur le Directeur général de la DGO3 ;
 - o Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement wallon ;

- o Monsieur le Ministre-Président de la Communauté française.

4. Travaux – Rénovation de la piscine – Phase II – Approbation du projet et cahier spécial des charges

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu sa délibération du 1^{er} mars 2010 décidant le principe de la rénovation de la piscine – deuxième phase consistant notamment en le réaménagement complet des vestiaires, des sanitaires, du local caisse, de la ventilation ainsi que le principe de la rénovation de la salle polyvalente destinée à accueillir des activités sportives telles que le yoga, des activités psychomotrices pour enfants, des arts martiaux ;

Attendu que le sinistre survenu à la piscine de Marche-en-Famenne a pour conséquence qu'il faut reconstruire entièrement les vestiaires et le système de ventilation avant de pouvoir envisager une réouverture des bassins ;

Attendu que les normes actuelles d'exploitation des piscines sont plus strictes et qu'il faut dès lors adapter l'outil à ces nouvelles normes, notamment en matière de circulation dans les vestiaires, d'accès au hall piscine et de ventilation du hall piscine ;

Attendu que l'explosion a également fortement endommagé la salle polyvalente et qu'il faut donc également prévoir sa rénovation complète ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rénovation de la piscine 2^{ème} phase" a été confié à LECOQC Philippe, La Pimpernelle 21 à 6900 Marche-en-Famenne;

Considérant le cahier spécial des charges N° PhL - 08/10 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LECOQC Philippe, La Pimpernelle 21 à 6900 Marche-en-Famenne;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 951.095,49 € hors TVA ou 1.150.825,54 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget

extraordinaire de l'exercice 2011, article 76429/724-60;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° PhL - 08/10 et le montant estimé du marché "Rénovation de la piscine 2ème phase", établis par l'auteur de projet, LECOCCQ Philippe, La Pimpernelle 21 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 951.095,49 € hors TVA ou 1.150.825,54 €, 21% TVA comprise.
- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.
- d'approuver l'avis de marché et le plan général sécurité santé établi par le bureau Sixco.
- Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 76429/724-60).
- de charger le Collège de l'exécution du marché et de solliciter les subsides auprès du SPW – DGO1 – Direction des Infrastructures sportives.

5. Rénovation urbaine – Quartier du centre – Aménagement voiries quartier des Carmes – Approbation de la convention-exécution

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 mars 1979 décidant le principe d'une opération de Rénovation urbaine dans le centre-Ville de Marche-en-Famenne ;

Vu l'arrêté royal du 6 juin 1979 modifié par les arrêtés des 26 août 1985 et 28 novembre 1986 relatif à l'octroi de subventions à la Ville de Marche-en-Famenne pour la rénovation du quartier du centre ;

Vu le projet d'arrêté ministériel et de convention-exécution 2010 à établir entre la Région wallonne et la Commune de Marche-en-Famenne proposé par le Service Public Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Opérationnel en date du 5 octobre 2010 pour les travaux d'aménagement du quartier des Carmes ;

Vu l'opération de rénovation urbaine en cours ;

Considérant la nécessité de réaménager la rue des Carmes et la place Toucrée ;

Vu la description du programme de rénovation urbaine de l'îlot des Carmes et le plan d'ordonnancement des dépenses pour les cinq prochaines années ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. le principe de l'aménagement du quartier des Carmes (rue des Carmes et place Toucrée) dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine, quartier du centre selon la description du programme et le plan d'ordonnancement ci-annexés.
2. D'approuver les projets d'arrêté et de convention-exécution 2010 proposé par le Service Public Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Opérationnel en date du 5 octobre 2010 pour les travaux d'aménagement du quartier des Carmes au montant total estimé des travaux de 504.570 € TVAC, subventionnés à hauteur de 60% soit 302.742 € arrondis à 303.000 €.

3. de charger le Collège de la mise en œuvre du dossier et de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité.
4. de transmettre la présente décision au Service Public Wallonie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement Opérationnel.

6. Pays de Famenne – Aménagement d'un réseau de voies lentes – Approbation du projet de signalisation et de la convention Ville/Pays de Famenne

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'ASBL « Pays de Famenne » est une ASBL de droit privée regroupant les 6 Bourgmestres des communes de Rochefort, Marche, Nassogne, Hotton, Durbuy et Somme-Leuze ;

Attendu que cette ASBL a reçu une promesse de subside européen pour réaliser un maillage des voies vertes sur l'ensemble du territoire concerné d'un montant de 969.520,37 € ;

Attendu que le financement de ce projet est réparti comme suit :

- 387.808,15 € provenant du Fonds européen ;
- 484.760,19 € provenant de la Région wallonne ;
- 96.952,04 € (soit 10 %) à charge de l'ASBL ;
-

Attendu que l'ASBL ne dispose d'aucun moyen financier lui permettant de faire face à ses dépenses ;

Attendu que des travaux de signalisation et d'aménagement devront être réalisés sur les 6 communes partenaires du projet ;

Attendu que l'ASBL Pays de Famenne, bénéficiaire des subventions régionales et européennes, doit être désignée par les 6 communes partenaires comme Pouvoir adjudicateur et à ce titre être chargée :

- de la conception, de l'attribution et de la notification du marché, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;
- de la délivrance de l'ordre d'exécuter les travaux, de leur direction administrative et technique, de leur contrôle et surveillance, conformément aux dispositions réglementaires en la matière ;
- de la coordination « étude » et de la coordination « chantier » selon les termes de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Attendu que les travaux à charge de la Ville de Marche-en-Famenne s'élèveront :

- à un sixième de la quote-part non subsidiée pour la partie signalisation et
- au coût non subventionné des travaux réalisés sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne pour la partie travaux ;

Attendu en outre que la Ville doit octroyer à l'ASBL une avance de fonds correspondant au montant subsidié des travaux réalisés sur son territoire, et ce dans l'attente du versement des subsides européens et régionaux ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le

contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres » ;

Vu la circulaire du 14.02.2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que la présente délibération porte sur l'octroi de subventions d'un montant supérieur à 1.239,47 EUR ;

Attendu que l'avance de fonds est destinée à promouvoir des activités utiles à l'intérêt général dans la mesure où elle permettra la concrétisation du projet décrit ci-avant ;

Attendu que le renforcement du réseau de voies lentes présente un intérêt certain pour Marche-en-Famenne, ses habitants et ses nombreux visiteurs ;

Vu le projet de convention à passer avec l'ASBL « Pays de Famenne » réglant à la fois les modalités de la délégation de maîtrise d'ouvrage et celles de l'octroi de fonds ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de désigner l'ASBL Pays de Famenne comme Pouvoir adjudicateur dans le dossier de mise en œuvre du réseau de voies lentes ; les modalités d'exécution et de contrôle de sa mission sont fixées dans la convention susvisée ;
- de prendre en charge la quote-part non subsidiée des travaux à réaliser sur le territoire de Marche-en-Famenne. Le montant définitif sera établi au moment du décompte final des travaux ;
- de mettre à disposition de l'ASBL une avance de fonds correspondant au montant des subsides octroyés pour les travaux réalisés sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne, aux conditions de la convention susvisée ;
- d'approuver le projet de convention susvisée ;
- de transmettre la présente délibération à l'Autorité de Tutelle.

7. Intercommunales – INTERLUX – Assemblée Générale statutaire – Approbation de l'OJ

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale INTERLUX ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 décembre 2010 par courrier daté du 24 septembre 2010 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 14 décembre 2010 de l'intercommunale INTERLUX et partant :

- Point 1 – d'approuver les modifications statutaires
- **A L'UNANIMITE**
- Point 2 – d'approuver les opérations sur fonds propres
- **A L'UNANIMITE**
- Point 3 – d'adopter le plan stratégique 2011-2013
- **A L'UNANIMITE**
- Point 4 – d'approuver les nominations statutaires

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

- Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

8. Finances – Agrandissement de l'hôtel de ville – Synergie commune/CPAS – Financement alternatif – Convention de prêt - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 attribuant une subvention pour le projet d'investissement d'une réalisation d'une infrastructure dans le cadre de la synergie commune / CPAS d'un montant maximal subsidié de 1 800 000 € financé au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 20 mai 2008 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique notifiant la décision du Gouvernement du 24 avril 2008 attribuant une subvention pour le projet d'investissement d'une réalisation d'une infrastructure dans le cadre de la Synergie commune / CPAS d'un montant maximal

subsidé de 1 800 000 € financé au travers du compte CRAC ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes.

DECIDE PAR 19 POUR ET 3 ABSTENTIONS

- De solliciter un prêt d'un montant de 1 800 000 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 ;
- Approuve les termes de la convention ci-annexée ;
- Mandate Monsieur Jean-François Piérard, 1^{er} Echevin et Madame Martine Mathieu, Receveur communal pour signer ladite convention.

9. Finances – Proxibus - Provision pour menus frais

LE CONSEIL,

Vu ses délibérations des 5 mai 1980, 12 novembre 1984, 1^{er} juillet 1991, 6 septembre 1993, 4 décembre 1995, 1^{er} mars 1999, 4 mars 2002, 7 mai 2007 et 7 juillet 2008 accordant une provision pour des dépenses minimales aux différents services communaux ;

Vu les articles L1124-40, L1124-43, L1124-44 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de Madame Ana AGUIRRE, Responsable des services de proximité, demandant à bénéficier d'une provision de caisse pour menus frais de 150€ dans le cadre de l'utilisation du Proxibus ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'accorder une provision de caisse pour menus frais de cents cinquante euros (150 €) au projet Proxibus.

La provision sera gérée par Madame Ana AGUIRRE.

10. Finances – Fabrique d'église de Waha/Champlon – Budget 2011

LE CONSEIL, PAR 17 POUR ET 5 ABSTENTIONS, approuve le budget 2011 de la fabrique d'église de Waha/Champlon libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		5.812,72 €
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	39.648,94 €
	- extraordinaires	1.864,47 €
Total général des dépenses :		47.326,13 €
Balance :	- recettes :	47.326,13 €
	- dépenses :	47.326,13 €
	- résultat	0,00 €

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **31.371,09 € €**

11. Finances – Taxes annuelles

a) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques votée le 09 novembre 2009 fixant le même taux ;

Vu les finances de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR 20 POUR ET 2 ABSTENTIONS

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2011, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune à partir du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables, à 8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

b) Centimes additionnels au précompte immobilier

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464, 1^o ;

Vu la taxe des centimes additionnels au précompte immobilier votée le 09 novembre 2009 fixant le même taux ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR 20 POUR ET 2 ABSTENTIONS

Article 1

Il sera perçu pour l'exercice 2011 au profit de la commune, 2500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

12. Finances – Taxes – Modification suite à une remarque de la Tutelle

a) Taxe sur les panneaux d'affichage

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3 et L3131-1 à L3133-5;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement voté le 05 novembre 2007 fixant le même taux ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2011 à 2012 inclus, une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage.

Par « panneau d'affichage », on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, situé le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible d'une voie de communication, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafe, peinture ou tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures, loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité, panneau de direction placé à des fins commerciales sous quelque forme que ce soit servant à orienter vers une destination précise.

Article 2

Est réputée redevable principalement, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 3

La taxe est établie par panneau existant au 1^{er} janvier de l'exercice, et s'élève à 0,50 € par décimètre carré, avec un montant minimal par panneau de 25 €. La surface imposable est celle qui est susceptible d'être utilisée pour l'affichage, que le panneau comporte une ou plusieurs faces, à l'exclusion de l'encadrement.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau, même si plusieurs publicités s'y trouvent. Toutefois, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
- les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;
- les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;
- les panneaux qui, bien que visibles de l'extérieur, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où le sport s'exerce ;

- les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
- les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social.

Article 5

La taxe est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

b) Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 20 juillet 2005 modifiant l'article 190 §2, 6° du Code wallon du Logement qui impose aux Communes, dont le programme de logement a été totalement ou partiellement approuvé par le Gouvernement, d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation, disposant notamment de la taxation des immeubles inoccupés de moins de 5.000 m² ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 mars 2007 fixant le même taux ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} §1. Il est établi, pour les exercices 2011 à 2012 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 5.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront réalisés sur une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 50 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est à dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de la façade bâtie à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés, plafonné à la somme de 1.000 euros par immeuble.

Article 4 - Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas un an;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas deux ans;

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au minimum six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 9 – Dispositions transitoires :

Durant une période de deux ans prenant cours au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de la présente délibération, la taxe ne sera pas due pour les titulaires d'un droit réel de jouissance quand celui-ci porte sur la totalité d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation quand seul le rez-de-chaussée est occupé par un commerce ou une activité de services.

Article 10 - La présente délibération sera transmise simultanément à la Députation provinciale du Conseil provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

13. Finances – Taxes - Modifications

a) Taxe sur les immondices

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 du Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Vu le règlement de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte établi le 13 décembre 1999, modifié les 18 septembre, 04 décembre 2000, 23 avril 2001, 03 décembre 2001 et 04 novembre 2002, 08 novembre 2004, 7 novembre 2005, 6 novembre 2006, novembre 2007 et 9 novembre 2009 ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE PAR 20 POUR ET 2 ABSTENTIONS

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2011 et 2012 une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire.

DEFINITIONS

Article 2

Par « **réceptif de collecte conforme** », on entend un conteneur ménager visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés répondant à la norme EN 840/1 (180,240, 260 ou 360 litres) ou EN 840/2 (770 litres) ou de 40 litres et équipé d'une puce électronique d'identification du conteneur fournie par la commune.

Par « **producteur** », on entend :

- Tout détenteur de réceptif de collecte conforme.
- Un ménage, c'est à dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- Le responsable d'une collectivité (home, pensionnat, école, caserne...), d'une

administration (maison communale, CPAS...) ou d'une institution d'intérêt public (salle de fêtes, hall omnisports, bassin de natation...)

- Le responsable d'un mouvement de jeunesse ou d'une association sportive ou culturelle en ce qui concerne les déchets résultant de ses activités normales.
- Le propriétaire ou l'exploitant d'une infrastructure touristique ou d'accueil temporaire de visiteurs telle que par exemple maison de jeunes, camping, gîte, camp de jeunesse...
- Tout autre producteur de déchets ménagers ou assimilés.

DEBITEURS

Article 3

1. La taxe est due obligatoirement et solidairement par les membres de tout ménage occupant ou pouvant occuper au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, tout ou une partie d'un immeuble bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – qu'il y ait ou non recours effectif au dit service. Elle donne droit à un (des) conteneur(s) conforme(s) muni d'une puce électronique d'identification.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, inscrits comme tels aux registres de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté royal du 16 juillet 1999 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel pour l'exercice considéré.

3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

4. Sur demande expresse de l'intéressé et par dérogation à la règle générale, la taxe peut être payée par le syndic des immeubles à appartements ou le gestionnaire des maisons communautaires, des collectivités ou assimilés. A défaut de paiement par le demandeur dans le délai légal, la taxe est due solidairement par les occupants des immeubles à appartements, maisons communautaires, collectivités ou assimilés.

EXEMPTION

Article 4

La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage séjournant toute l'année et plus dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

TARIFS

Article 5

la taxe est établie comme suit :

- A. Pour les redevables visés à l'article 3. 2 et 3. 3 qui n'adhèrent pas au système de collecte : un forfait annuel et indivisible de 160,00 €
- B. Pour les producteurs de déchets adhérant au système de collecte au moyen de conteneurs conformes munis d'une puce électronique d'identification, la taxe est établie comme suit :

1. Un forfait annuel et indivisible couvrant un certain nombre de vidanges, comme suit :

Volume du conteneur	statut	Forfait par conteneur	vidanges comprises
40, 180 ou 260 litres	isolé	105,00 €	36

40, 180 ou 260 litres	ménage	160,00 €	38
40, 180 ou 260 litres	second résident	160,00 €	38
40, 180 litres mono ou duo	commerçant	160,00 €	52
260 litres mono ou duo	commerçant	210,00 €	52
360 litres	commerçant	380,00 €	52
770 litres	commerçant	660,00 €	52

Lorsqu'un redevable exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui appliqué pour son activité.

2. Au delà du nombre couvert par le forfait, un montant fixe par vidange de :

- 0,75 € pour un mini-conteneur conforme de 40 litres;
- 1,50 € pour un duo-bac, un mono-bac ou un conteneur conformes de 180, 240 et 260 litres;
- 2,50 € pour les monos bacs 360 et 770 litres

3. Un montant de 0,1116 € par kilo récolté.

REDUCTIONS

Article 6

A. Les ménages comptant au moins un enfant de moins de deux ans recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice bénéficieront d'un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 €.

B. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages comptant au moins une personne incontinente se verront accorder un abattement égal au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 €

C. Les gardiennes encadrées effectivement soumises à la taxe se verront octroyer une réduction de 0,0806 € par demi-jour et par enfant accueilli avec un montant maximum ne pouvant, en aucun cas, être supérieur au montant de la facture des pesées.

D. Sur production d'une attestation des revenus du CPAS (pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale), de l'Office national des pensions (pour les bénéficiaires du revenu garanti pour personne âgée), les ménages ou isolés chefs de ménage dont les revenus sont égaux ou inférieurs au montant du revenu d'intégration sociale en application de la loi du 26 mai 2002 et qui en feront la demande au Service des Taxes au plus tard le 31 mars suivant l'exercice de taxation bénéficieront d'une ristourne égale au montant de la facture des pesées plafonné à 12,50 € pour une personne isolée et égale au montant de la facture des pesées plafonné à 25,00 € pour un ménage de plusieurs personnes.

b) Taxe sur les pylônes

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3 et L3131-1 à L3133-5;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 05 octobre 2010 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2011 ;

Vu le règlement voté le 09 novembre 2009 ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2011 à 2012 inclus, une taxe **annuelle** sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.), ainsi que tout autre système d'émission/réception de signaux de communication.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du pylône et/ou du mât et par le(s) propriétaire(s) du bien immobilier sur ou dans lequel le pylône et/ou le mât existait au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3

La taxe est fixée à 4000 € par an par pylône ou mât.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

c) Taxe sur les logements loués meublés

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3 et L3131-1 à L3133-5;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29/10/1998 instituant le Code wallon du logement)

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/2/1999 portant exécution des art. 9 à 13 du Code wallon du logement.

Vu le décret du 15 mai 2003 modifiant la section 3 du Code wallon du logement ;

Vu le règlement voté le 05 novembre 2007 fixant le même taux ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2011 à 2012 inclus, une taxe annuelle sur les logements loués meublés. Sont visés les logements loués meublés pour lesquels un bail est en cours au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

Est qualifié de loué meublé pour l'application du présent règlement, le logement qui est loué, garni d'un ou plusieurs meubles par une personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble, et même si une partie des meubles est la propriété du locataire.

Article 3

La possibilité pour un locataire de bénéficier de l'utilisation de locaux ou pièces communs meublés implique d'office le caractère meublé de son logement individuel.

Article 4

Le logement soumis aux règlements relatifs à la taxe sur les logements de superficie réduite et à la taxe de séjour n'est pas visé par le présent règlement.

Article 5

Ne sont pas soumis à la taxe :

- Les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
- Les hôpitaux et cliniques ;
- Les maisons de repos ;
- Les auberges de jeunesse ou autres établissements similaires reconnus ;
- Les sociétés de logement agréées ;
- Sur décision expresse du Collège communal, les associations à caractère social qui perçoivent des subsides des pouvoirs publics ;
- Le CPAS de Marche-en-Famenne.

Article 6

La taxe est fixée à 150 € par logement et/ou local loué meublé. Elle est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé en location ou retiré de la location.

Lorsque la taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièce collectives), la taxe est réduite de moitié.

Lorsque la taxation vise des logements pour étudiants (kots), la taxe est réduite au dixième du montant fixé ci-dessus. Cette réduction est accordée sur présentation d'une attestation de fréquentation scolaire du locataire.

Article 7

La taxe est due solidairement dans l'ordre ci-après par :

1. le propriétaire de l'immeuble ;
2. le locataire principal de l'immeuble éventuel ;
3. le sous-locataire principal de l'immeuble éventuel.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

d) Taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3 et L3131-1 à L3133-5;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement voté le 05 novembre 2007 fixant le même taux ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2011 à 2012 inclus, une taxe sur les logements de superficie réduite offerts en location.

On entend par logement de superficie réduite, le logement dont le total de la surface des pièces à l'usage exclusif d'habitation du ou des occupant(s) dudit logement ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés. La surface des pièces est déterminée conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11 février 1999 et ses modifications ultérieures.

Article 2

Le logement soumis aux règlements relatifs à la taxe sur les logements ou locaux loués meublés et à la taxe de séjour n'est pas visé par le présent règlement.

Article 3

Ne sont pas soumis à la taxe :

- Les pensionnats ou internats dépendant directement d'établissements d'instruction publics ou subventionnés par les pouvoirs publics ;
- Les hôpitaux et cliniques ;
- Les maisons de repos ;
- Les auberges de jeunesse ou autres établissements similaires reconnus ;
- Les sociétés de logement agréées ;
- Le CPAS de Marche-en-Famenne ;
- Sur décision expresse du Collège communal, les associations à caractère social qui perçoivent des subsides des pouvoirs publics.

Article 4

La taxe est fixée à 150 € par logement. Elle est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle le logement a été loué, proposé en location ou retiré de la location.

Lorsque la taxation vise des logements pour étudiants, la taxe est réduite au dixième du montant fixé ci-dessus. Cette réduction est accordée sur présentation d'une attestation de fréquentation scolaire du locataire.

Article 5

La taxe est due solidairement dans l'ordre ci-après par :

1. le propriétaire de l'immeuble ;
2. le locataire principal de l'immeuble éventuel ;
3. le sous-locataire principal de l'immeuble éventuel.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.

14. Finances – Subventions et primes - Modifications

a) Subvention dans les séances de rééducation logopédique et psychomotrice

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2002 accordant une intervention dans les séances de logopédie ou de rééducation psychomotrice;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 novembre 2009 décidant d'étendre cette intervention aux enfants souffrant de dyscalculie ;

Attendu par ailleurs qu'il existe d'autres pathologies auxquelles il convient d'étendre également la subvention ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est accordé à partir du 1^{er} janvier 2011 une intervention dans les séances de rééducation logopédiques (dyslexie, dyscalculie, retard du langage oral, troubles instrumentaux, bégaiement, dysorthographies, dysphasie...) ou de rééducation psychomotrice des enfants.

Article 2

L'intervention est accordée aux conditions suivantes :

- 1) l'enfant doit être âgé de 18 ans maximum ;
- 2) les séances de rééducation logopédie ou de rééducation psychomotrice doivent être données à des fins thérapeutiques par des praticiens diplômés disposant d'un numéro INAMI ;
- 3) les séances ne doivent plus être remboursées par l'INAMI ou tout autre organisme autre que la mutualité ;
- 4) Les revenus annuels imposables ne peuvent pas être supérieurs à un plafond fixé au 1^{er} janvier 2010 à la somme de 20628,00 € augmentés de 2819,00 € par enfant à charge (index santé au 1^{er} janvier 2010 de 110.96 – base 2004).
Le plafond est indexé et fixé annuellement par le Collège communal, le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 2

Le montant de l'intervention est fixé à 5,00 € par séance de rééducation logopédie ou psychomotrice avec un montant maximal de 500,00 € par enfant, quelles que soient la durée du traitement ou la pathologie.

Celle-ci est payable à la mère de l'enfant, pour autant qu'elle soit inscrite aux registres de la population ou des étrangers à la date des prestations.

En cas de décès ou d'absence de la mère, l'allocation est octroyée à la personne qui a la garde de l'enfant.

Article 4

L'intervention est payable contre remise des documents suivants :

- Formulaire de remboursement établi par l'administration communale et dûment complété par le logopède/le psychomotricien et les parents.
- Copie du dernier avertissement-extrait de rôle établi par le Service public fédéral Finances

Article 5

Sous peine de forclusion, les demandes d'intervention et les justificatifs doivent être rentrés à l'administration communale au plus tard le 01 avril suivant l'exercice concerné.

Article 6

L'intervention sera liquidée par versement au numéro de compte indiqué lors de la demande et après ordonnancement de la dépense au Collège.

Article 7

L'exécution de la présente délibération est subordonnée à l'inscription et au maintien du crédit au budget annuel de la commune.

b) Ristourne pour fréquentation du parc à containers

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région Wallonne;

Vu l'arrêté du 30 avril 1998 de l'Exécutif Régional Wallon relatif à l'octroi de subvention aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 29 avril 2004, prévoyant une ristourne annuelle sur le produit net de la taxe sur les déchets ménagers au profit des communes remplissant certaines conditions en matière de politique de l'environnement;

Attendu que la Ville de Marche répond aux critères de sélection instaurés par la Région Wallonne et peut, dès lors, prétendre à l'octroi de la ristourne;

Vu les articles 18 et 19 de l'arrêté susvisé stipulant, d'une part, que les montants ristournés doivent servir à encourager les communes à promouvoir le tri, le recyclage et la valorisation des déchets sur leur territoire et, d'autre part, que les montants ristournés ne peuvent dépasser les montants perçus à charge des personnes domiciliées dans la commune considérée;

Vu l'opportunité d'affecter une partie du produit de cette ristourne au bénéfice des ménages domiciliés à Marche qui, par leur fréquentation régulière du parc à conteneurs, participent à la politique de collecte sélective et de recyclage des déchets;

Attendu qu'une telle prime est de nature à encourager une attitude positive en faveur de l'environnement;

Attendu qu'au sens du présent règlement, il faut entendre par chef de ménage, conformément au règlement taxe sur l'enlèvement des immondices et l'amélioration de l'environnement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement ou occasionnellement dans un même logement et y ont une vie commune;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30 et L 1122 – 31 ;

Vu notre délibération du 14 novembre 1994 décidant l'instauration d'un règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs à partir de l'exercice 1995, ainsi que nos délibérations des 06 mars 1995, 05 février 1996 et 8 novembre 2004 modifiant ledit règlement;

Vu la délibération du Conseil des 05 novembre 2007 et 09 novembre 2009 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

l'application d'une réglementation relative à la prime à la fréquentation du parc à conteneurs, de la manière suivante :

Article 1

Il est octroyé une prime communale d'encouragement à la fréquentation du parc à conteneurs de Marche.

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le le jour de leur publication par la voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2

Le montant de la prime est égal à 20 euros, augmenté du montant des pesées figurant sur les avertissements extraits de rôles de l'exercice pour lequel la ristourne est calculée, plafonné à 16 euros.

Article 3

La ristourne est accordée au chef de ménage domicilié à Marche au premier janvier de l'exercice considéré. Toutefois, la ristourne ne sera accordée qu'au chef de ménage ayant placé son duo-bac au minimum 12 fois par an et ayant effectué 12 visites au parc dans l'année.

Article 4

L'attestation de fréquentation sera établie sur une carte de fidélité délivrée par le personnel affecté au parc à conteneurs et estampillée par celui-ci lors de chaque fréquentation. Il ne sera attribué qu'une carte de fidélité par ménage enrôlé pour la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

Article 5

La prime communale est accordée sur remise de la carte de fréquentation, au Service Patrimoine, rue du Commerce n°17 à 6900 Marche, au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice considéré.

Article 6

La prime communale est liquidée une fois l'an au chef de ménage. Elle est déduite de la facture de l'avertissement-extrait de rôle sur les immondices (forfait). A défaut d'avertissement-extrait de rôle, elle sera versée sur le numéro de compte bancaire indiqué sur la carte.

15. Environnement – a) Contrat de rivière Ourthe – Approbation programme directeur 2011-2013

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau,

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétable du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un

contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière.

Considérant la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des trois premières phases d'exécution dudit Contrat,

Vu que le Contrat de rivière signé le 6 juin 2008 par notre commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2011 à 2013,

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe,

Vu les 7 objectifs généraux du Contrat de rivière et les lignes directrices établies pour le programme directeur.

DECIDE A L'UNANIMITE

- de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la commune ;
- de confirmer la décision du Collège communal du 11 octobre 2010 en approuvant la philosophie générale du programme directeur 2011-2013 du Contrat de Rivière Ourthe et de confier au Collège communal le soin de valider le contenu précis des actions avant leur réalisation ;
- de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation des actions validées par le Collège dans les délais fixés.

b) Contrat de rivière Lesse - Approbation programme directeur 2011-2013

LE CONSEIL,

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière ;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature par notre commune de la Convention d'études du 12 juin 2007, pour trois ans, prorogée jusqu'au 22 décembre 2010, ayant pour objet la rédaction d'un contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse. Que cette convention d'étude, terminée, doit maintenant faire place au premier programme directeur pour trois ans. Que ce programme directeur a pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés.

Vu la réalisation par la cellule de coordination du Contrat de rivière Lesse d'un inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre

et les atouts à préserver.

Vu l'organisation par la cellule de coordination du Contrat de rivière Lesse de réunions de groupes de travail thématiques et par masse d'eau.

Vu les propositions d'actions découlant de cet inventaire et de ces groupes de travail qui feront l'objet du premier programme directeur triennal du Contrat de rivière Lesse pour les années 2011- 2012- 2013 après approbation par le Comité de rivière et tous les partenaires.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 19 mars 2007 de se retirer du contrat après une période de trois ans s'il n'était pas tenu compte de la notion d'Equivalent Habitant (EH) dans les critères de répartition des frais entre les communes afin de comptabiliser la charge polluante de la population non résidente saisonnière, et de prendre acte de l'engagement de la coordinatrice du Contrat de Rivière Lesse de rouvrir la négociation sur base de ce critère avant l'échéance des trois ans ;

Attendu que sur demande de la coordination du Contrat de Rivière Lesse, la Direction des Eaux de surface souligne que la notion d'Equivalent Habitant n'est utilisée que par le secteur tertiaire alors que les autres secteurs travaillent en termes d'Unité de Charge Polluante (UCP) dont la conversion en EH est techniquement impossible, ce qui implique que la répartition des frais entre les communes ne peut être valablement basée sur le critère d'Equivalent Habitant ;

Attendu que la clé de répartition utilisée par le Contrat de Rivière Lesse basée sur le nombre d'habitants et la superficie de la commune dans le sous-bassin est celle utilisée par la plupart des Contrats de Rivière ainsi que par le Gouvernement wallon pour répartir l'enveloppe budgétaire régionale entre les différents sous-bassins hydrographiques.

DECIDE A L'UNANIMITE

De poursuivre son engagement dans le Contrat de Rivière pour la Lesse pour les trois années à venir : 2011 – 2012 et 2013 ;

De confirmer la décision du Collège communal du 11 octobre 2010 en approuvant la philosophie générale du programme directeur 2011-2013 du Contrat de rivière Lesse et de confier au Collège communal le soin de valider le contenu précis des actions avant leur réalisation ;

De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation des actions validées par le Collège communal dans les délais fixés ;

De confirmer la désignation de Madame Mieke Piheyns comme membre effectif de l'assemblée générale de l'ASBL « Contrat de rivière pour la Lesse » et de Monsieur Alain Schonbrodt comme suppléant.

16. Police – Communication d'ordonnances

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes :

- 24, 25 et 26/09/2010 – Waha – Kermesse
- Du 07 au 12/10/2010 – On – Travaux de réfection d'égouttage
- 16/10/2010 – Waha – Concert Rock'tobre
- 29/10/2010 – Aye – Jogging de la forme
- Du 15/10 au 24/10/2010 – Aye – Kermesse
- 22, 23, 24/10/2010 – Grimbiémont – Kermesse
- 22/10/2010 – Hargimont – Marche Halloween
- A partir du 27/10/10 – Interdiction des + 7,5 T pendant travaux Boulevard urbain
- Du 25/10 au 28/10/2010 - Marche – Travaux pour les illuminations de Noël

17. Patrimoine – Rénovation des toitures des chapelles du Monument, St-Roch et Notre-Dame - Principe

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Attendu que des problèmes de toiture apparaissent aux chapelles du Monument, Notre-Dame de Grâces et Saint-Roch risquant de compromettre l'état général de ce patrimoine remarquable ;

Attendu que les chapelles du Monument et Notre-Dame de Grâces sont des bâtiments classés et que dès lors, préalablement à tout travail de restauration, il est nécessaire de dresser l'état sanitaire de ces bâtiments et d'introduire un certificat de Patrimoine auprès de la Région Wallonne ;

Attendu que pour la chapelle Saint-Roch les travaux seraient à charge de la Commune mais qu'il serait possible d'obtenir une subvention (max 7.500 euros) dans le cadre de la préservation du petit patrimoine;

Attendu que pour cette chapelle, les travaux devraient être réalisés à l'ancienne (en ardoises clouées sur planches) pour lui rendre l'aspect qu'elle avait à la fin du 19^{ème} siècle ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe de la rénovation des toitures des Chapelles du Monument, Notre-Dame de Grâces et Saint-Roch.

De charger le Collège de désigner un auteur de projet pour les Chapelles du Monument et Notre-Dame de Grâces par procédure négociée sans publicité.

De charger les Services Techniques communaux d'établir un projet pour la réfection de la toiture de la Chapelle Saint-Roch.

Les crédits nécessaires seront prévus en modification budgétaire.

18. Patrimoine – Acquisition de l'immeuble de la Mutualité chrétienne, Place Toucrée à Marche – a) Approbation du projet d'actes du Comité d'Acquisition d'Immeubles

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2010 décidant le principe de l'acquisition du bien décrit comme suit :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche, section A :
N°425T étant un immeuble de 834m² sis place Toucrée 7,
Appartenant à l'Association PROGRES ET SOLIDARITE, rue Netzer 23 à 6700 Arlon ;

Vu le projet d'acte d'acquisition du COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES DE NEUFCHATEAU ;

Vu l'accord des parties quant au prix fixé à la somme de 700.000 euros ;

Attendu que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir la recentralisation des services sociaux, tels que l'ASBL « CŒUR EN MARCHÉ », l'ALE, l'économie sociale et les activités des Œuvres du Doyenné ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte d'acquisition du COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau, au montant de 700.000 euros.
- De charger le C.A.I. de procéder à la signature de l'acte d'achat.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Que les crédits nécessaires ont été prévus lors de la dernière modification budgétaire.

b) Accord de principe de l'ALE et de l'ASBL Cœur en Marche sur la constitution d'un canon emphytéotique

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2010 décidant le principe de l'acquisition du bien décrit comme suit :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche, section A :
N°425T étant un immeuble de 834m² sis place Toucrée 7,
appartenant à l'Association PROGRES ET SOLIDARITE, rue Netzer 23 à 6700 Arlon ;

Attendu que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir la recentralisation des services sociaux, tels que l'ASBL « CŒUR EN MARCHÉ », l'ALE, l'économie sociale et les activités des Œuvres du Doyenné ;

Vu la délibération du 24 juin 2010 du Conseil d'administration de l'ALE et celle

du 15 septembre 2010 du Conseil d'administration de l'ASBL Cœur en Marche confirmant l'engagement respectif d'une somme de 500.000 € et de 200.000 €, à titre de canon unique et anticipatif, dans le cadre du bail emphytéotique à conclure avec la Ville une fois que celle-ci aura acquis la propriété de l'immeuble ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE PAR 19 POUR et 2 ABSTENTIONS

- de prendre acte des délibérations des 24 juin et 15 septembre 2010 des Conseils d'administration de l'ALE et de l'ASBL Cœur en Marche confirmant l'engagement respectif d'une somme de 500.000 € et de 200.000 €, à titre de canon unique et anticipatif, dans le cadre du bail emphytéotique à conclure avec la Ville une fois que celle-ci aura acquis la propriété de l'immeuble sis place Toucrée 7.

19. Patrimoine – Restauration de l'ancien cimetière de Marche - Principe

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 §1;

Attendu que la Ville est propriétaire notamment d'un ancien cimetière sis à Marche-en-Famenne, cadastré « Saint Roch », section B n°577 E ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe du réaménagement de l'ancien cimetière « Saint Roch », cadastré section B n°577 E.
- De charger le Collège communal de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité.
- De charger le Collège communal de la bonne exécution de la présente décision.
- Que la dépense sera prévue en prochaine modification budgétaire.

20. Patrimoine – IDELUX – Zone d'Activité Economique Industrielle (ZAEI) – Reprise des infrastructures de voirie

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 11 octobre 2010 de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE DE LA PROVINCE DU Luxembourg SCRL (IDELUX) relatif à une demande d'ouverture de voirie, sa cession à la Ville de Marche et son incorporation dans le patrimoine communal;

Attendu que la reprise de la voirie et son incorporation dans le patrimoine communal constituent une condition impérative à l'octroi du permis d'urbanisme du 21.12.2009 ;

Attendu que la présente demande de reprise porte sur la voirie et en aucune façon sur les équipements accessoires tels que noues, piétonniers et bassins;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser IDELUX à procéder à l'ouverture de voirie.
- D'approuver la reprise de voirie et l'incorporation de celle-ci dans le patrimoine communal après réception provisoire des travaux.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

21. Mandataires – Conseil Consultatif des Aînés – Modification de la composition

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil du 05 novembre 2001 décidant la création d'une commission de la personne âgée ;

Vu la décision du 5 mars 2007 fixant la représentation des mandataires au sein du Conseil consultatif des seniors ;

Vu l'article L 1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 juin 2006 du Ministre Courard ;

Vu la délibération du Conseil du 07 juillet 2008 fixant la composition du Conseil Consultatif des Aînés ;

Attendu que la composition du Conseil Consultatif Communal des Aînés doit être revue et que 4 membres doivent être remplacés (M. VERFAILLIE, Mmes CLAES, DESIROTTE et WOLTERS VAN DER WEY) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De fixer comme suit la nouvelle composition du Conseil Consultatif des Aînés :

Dix à quinze représentants des aînés ou de la vie associative (avec voix délibérative) :

M Hubert BARNICH (Wallonia)	Rue Victor Libert, 25 – 6900 Marche
M Guy CHAPUIS	Rue Espinthe , 9 – 6900 Aye
M Emile DUMONT	Chemin de Champlon, 31 – 6900 Marche
M René FORGEUR	Thier des Corbeaux, 19 – 6900 Marche
M Georges LOUVIAUX (FGTB/CGSP)	Avenue de France, 154 – 6900 Marche
M Louis THOMAS (Aînés PS)	Rempart des Jésuites, 21 – 6900 Marche
M Bernard GOFFINET (ASBL A mon nos autes)	Rue Saint-Etienne, 10 – 6900 Waha
M Robert NOIRHOMME (ASBL Solidarité en Marche)	Place Toucrée, 4 – 6900 Marche
M Francis KECH (ASBL Aînés en Marche)	Avenue de la Toison d'Or, 84 – 6900 Marche
Mme Bernadette ANDRE (PPCA)	Rue de la Station, 45 – 6900 Marloie

Mme Marie-Thérèse BURY (ASBL Aînés De Marloie)	Rue de la Coopérative, 3 – 6900 Marloie
Mme Jeannine SANTENS	Rue de Serinchamps, 56 – 6900 Marche
Mme Josiane LEROY (UCP Sports Seniors)	Place aux Foires, 1 – 6900 Marche
Mme Jacqueline ZORGNIOTTI (Maison des Aînés)	Rue des Bouleaux, 1 – 6900 Marche

Des membres du Conseil communal nommés par le Conseil communal pour servir d'agents de liaison (sans voix délibérative) :

- Monsieur Bertrand LESPAGNARD (membre représentant le groupe MR)
- Madame Annette SMEETS (membre représentant le groupe CDH)
- Madame Mieke PIHEYNS (membre représentant le groupe CDH)
- Monsieur Jean-Paul SOLOT (membre représentant le groupe CDH)
- Madame Isabelle LOMBA (membre représentant le groupe Avenir)

Un représentant de l'administration communale (sans voix délibérative) :

- Monsieur Cédric BODSON

Les membres du bureau désignés sont :

- Président : Monsieur Bertrand LESPAGNARD
- Vice-président : Monsieur Louis THOMAS
- Secrétaire : Monsieur Cédric BODSON
- Membre du bureau : Madame Jacqueline ZORGNIOTTI

22. Patrimoine – Logements rue des Tanneurs et rue Chantraine – Changements de chaudières - Principe

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 §1, et son annexe;

Attendu qu'à plusieurs reprises, le locataire a signalé des problèmes d'écoulement d'eau en cas de pluies;

Vu la vétusté du toit laquelle nécessite le renouvellement de la toiture ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par le Service Technique de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe des travaux de renouvellement des chaufferies des bâtiments communaux sis rue des tanneurs 16,18,20,22 et rue chantraine 16 à 6900 Marche-en-Famenne.
- D'approuver le cahier spécial des charges rédigé par le Service Technique de la Ville et l'estimation au montant de 42.000 euros TVAC .
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Que la dépense sera imputée à l'article 12412/72460 du budget 2010.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

23. Patrimoine – Remplacement de la toiture de l'Académie de musique et de la CEJ au Complexe St-François - Principe

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 §1, et son annexe;

Attendu qu'à plusieurs reprises, le locataire a signalé des problèmes d'écoulement d'eau en cas de pluies;

Vu la vétusté du toit laquelle nécessite le renouvellement de la toiture ;

Vu le cahier spécial des charges dressé par le Service Technique de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe des travaux de renouvellement de la toiture du bâtiment communal sis rue Victor Libert 36 E à 6900 Marche-en-famenne – phase1.
- D'approuver le cahier spécial des charges rédigé par le Service Technique de la Ville et l'estimation au montant de 58.000 euros TVAC .
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Que la dépense sera imputée à l'article 12412/72460 du budget 2011.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

24. Population – Nouvelle dénomination de rue

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu d'octroyer une nouvelle dénomination de rue ;

Vu les instructions en la matière ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la section wallonne de la Toponymie et de Dialectologie en date du novembre 2010 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

De donner son accord de principe au sujet de l'appellations suivante :

- Rue de la Mocrie

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution des formalités présentes en la matière.

25. Marchés publics – Enseignement – Acquisition de mobilier scolaire pour 2010-2011

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Considérant que la dépense est estimée à maximum 15000 €TVAC, soit 11850 € HTVA;

Attendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal extraordinaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Le principe du marché public pour le mobilier destiné aux écoles communales pour l'année académique 2010-2011 conformément au Cahier Général des Charges en annexe par procédure négociée sans publicité suivant la procédure de consultation de, au minimum trois fournisseurs.

De déléguer au Collège communal les compétences d'exécution du marché.

25 Bis Point supplémentaire

Le Conseil communal, A L'UNANIMITE, décide d'inscrire le point

supplémentaire suivant :

A. Finances – Taxe sur les secondes résidences - Modification

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 – 30, L 1331-3 et L3131-1 à L3133-5;

Vu le décret du 16 juin 1981 du Conseil de la Communauté française ;

Vu les dispositions légales réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le règlement voté le 05 novembre 2007 fixant le même taux ;

Vu le règlement général relatif à la procédure de recouvrement des taxes ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2011 à 2012 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale. Ne sont cependant pas visés les établissements d'hébergement touristique de terroir tels que définis par le décret du 18 décembre 2003 sur les établissements d'hébergement touristique.

De même, ne sont pas visées les tentes, les caravanes mobiles et remorques d'habitation situées dans un camping tombant sous l'application du règlement relatif à la taxe sur les terrains de camping.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 500 € par an et par seconde résidence et à 175,00€ pour les caravanes résidentielles établies dans un camping agréé.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application

Article 3

La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de la seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nus-propriétaires.

Article 4

La taxe est recouvrée par voie de rôle, établi conformément au règlement général voté par le Conseil communal.
